

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
4 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LHOIST FRANCE OUEST (Usine)

Usine de Neau- Route d'Evron
BP 0215
53150 Neau

Références : 2026-129_INSP_RAP_AS_LHOIST (usine) Neau
Code AIOT : 0006301343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST (Usine) implanté Geslin 53150 Neau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST (Usine)
- Geslin 53150 Neau
- Code AIOT : 0006301343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Usine de fabrication de chaux alimentée par 3 carrières dont les 2 carrières de calcaires dolomitiques de La Gare et Geslin à Neau
Atelier de préparation des combustibles solides + Projet LOTUS de concentration du CO2 dans la perspective de la réduction des émissions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1, 3 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, article 6.3.5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Atelier de préparation des	Arrêté Préfectoral du 28/03/2025, article 11.1.4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	combustibles solides			
6	Prévention de la pollution de l'eau et des sols	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 7.6.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/10/2025, article 1.1	Sans objet
4	Rapport d'activités	Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, article 2.7.4	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait un objectif de suivi de l'établissement dont ses engagements à la suite des dernières inspections ainsi que la construction et mise en services des atelier de concentration de CO2 et de substitution du petcoke par de la biomasse. Il ressort que les dispositions réglementaires sont correctement respectées même si certains aspects restent à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2025, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Bilan situation administrative
<u>Prescription contrôlée</u> – Présentation de la situation administrative
Constats – La société LHOIST FRANCE OUEST dispose de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 (2013109-0007) qui l'autorise à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Neau, plusieurs fois complété par les actes suivants : ➤ l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 précité ; ➤ le PAC du 15 septembre 2022 (compte-rendu d'inspection du 3 mai 2024) relatif à la mise à niveau des ouvrages de gestion des eaux (construction du bassin de décantation Ouest) ; ➤ le donner acte du 26 août 2024 relatif à la construction d'un abri semi-fermé (TOUTABRI) pour l'entreposage de produits finis ; ➤ l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 autorisant la substitution du coke de pétrole par de la biomasse (projet GRAL) ; ➤ le donner acte du 1^{er} avril 2025 relatif à la construction d'un bâtiment de stockage de chaux ;

- l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 autorisant la mise en service atelier de concentration du CO2 émis (projet LOTUS).

En séance, l'exploitant a fait part d'un nouveau projet de construction d'autres structures amovibles (dites « bati-bulles ») en secteur Ouest à proximité des constructions existantes à des fins de stockage à sec de produits finis. Un porter à connaissance préalable sera nécessaire.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le petcoke n'est actuellement plus utilisé comme combustible et que la biomasse sera à court terme le seul combustible employé sur site. L'exploitant se réserve toutefois les possibilités d'utiliser du gaz et du petcoke pour faire face à une pénurie de biomasse.

L'exploitant a annoncé que la biomasse utilisée est locale (100%) actuellement fournit pas la société BEMA même si d'autres pistes sont à l'étude afin de diversifier les approvisionnements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1, 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissances des circuits et des consommations d'eau

Prescription contrôlée – Art. 1.I. – Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Art. 3 – Ne sont pas soumis aux restrictions imposées en période de sécheresse prévues l'article 2 du même texte, les établissements qui relèvent de cet article [...]

Art. 4 – L'exploitant tient à jour [...] les éléments descriptifs et justificatifs de sa situation vis-à-vis des obligations faites par cet arrêté, listées au I de cet article, dont les milieux prélevés, les rejets, les consommations [...]

Constats – Le sujet « sécheresse » a été abordé à plusieurs reprises, notamment au cours **des visites des 11/04/2024 (réponse du 04/06/2024) et 29/01/2025 (réponse du 07/04/2025)** – Les dispositions de l'arrêté ministériel référencé, relatif aux mesures de restrictions applicables en période de sécheresse, ont été abordées sans que l'exploitant ne soit en mesure d'indiquer si l'établissement est assujetti à ce texte → **Non soldé**

Dans son fonctionnement actuel, l'usine utilise les eaux d'exhaures de la carrière de Geslin pour ses besoins d'eaux industrielles en substitution de tout autre prélèvement, notamment pour les lavages des matériaux à enfourner, l'atelier d'hydratation, le rabattement des poussières, le refroidissement de paliers des refroidisseurs et des broyeurs, le lavage des véhicules (portique pour camions) et le maintien à niveau des réserves d'incendie.

La production de chaux ne faisant pas partie des activités explicitement exonérées de l'application du texte référencé (art. 3.1°), il appartient à l'exploitant de se positionner quant à son applicabilité à l'usine → **Non soldé, l'exploitant n'a pas justifié s'il relève ou pas de l'AM du 30/06/2023 (V > 10 000 m³/an).**

En cas de soumission, l'exploitant doit déterminer son volume de référence qui déterminera l'ampleur des restrictions attendues, par niveau d'alerte, en cas d'épisode de sécheresse après avoir mesuré la part des eaux souterraines dans les exhaures → **Non soldé, l'exploitant n'a pas déterminé son volume de référence.**

A cette fin, l'inspection invite l'exploitant à mettre en place, dès à présent, un plan de gestion de ses consommations et de ses prélèvements visant à anticiper une situation de crise. En effet, la connaissance des consommations, par poste, doit permettre de déterminer les prélèvements soumis à restrictions et ceux qui en sont exonérés (sécurité et protection de l'environnement dont la maîtrise des émissions diffuses de poussières, maintien de la réserve incendie...) → **Soldé, l'exploitant indique avoir effectivement mis en place les compteurs sur chaque poste de consommation sans les avoir encore raccordés au système de gestion centralisée de l'usine.**

Toutefois, ces instruments de mesure sont opérationnels (compteurs posés) et relevables puisque leurs mesures sont accessibles par simple lecture in situ → l'arrêté ministériel étant applicable depuis 2023, il est nécessaire que l'acquisition des données soit mise en place sans délai afin que l'exploitant dispose des connaissances suffisantes pour fixer les mesures à prendre en cas de mise en œuvre de mesures de restrictions. A défaut, les mesures de restrictions s'appliqueraient sans discernement à l'ensemble du site (usine et carrière).

La démarche comprend l'établissement d'un plan de gestion des eaux (circuits de prélèvements, de consommations, de rejets, références des masses prélevées et restituées) → **Non soldé, la réponse apportée est un schéma de principe inexploitable.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – A date, l'applicabilité de l'AM du 30/06/2023 et les questions relatives à sa mise en œuvre, plusieurs fois évoquées depuis près de 3 ans, ne sont pas établies. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- procéder sans délai au suivi des consommations (acquisition des données), sans attendre le raccordement des compteurs à la gestion centralisée de l'usine. Même si cette dernière est de nature à rendre la surveillance des circuits d'eau plus efficiente, elle n'est pas indispensable à la mise en application de l'arrêté sécheresse ;
- établir l'applicabilité de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, en référence au seuil des 10 000 m³ ;
- déterminer le volume de référence ;
- présenter un plan détaillé et lisible de gestion des eaux comportant l'ensemble des circuits et des équipements de mesures, traitements et contrôle

Il est attendu que le sujet « sécheresse » dispose d'un plan de gestion de crise avant le début de la prochaine saison estivale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, article 6.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Etude acoustique et propositions de travaux de réduction des bruits
Prescription contrôlée – L'exploitant conduit un plan d'actions de réduction de ses émissions sonores depuis plusieurs années
Retour sur la visite du 05/05/2022 – Cette inspection réactive, menée à la suite de plaintes formulées au cours de la commission de suivi de site (CSS) 2022, a conduit à mettre l'exploitant en demeure de remettre une étude acoustique et un plan d'actions de résorption des émissions sonores. En accompagnement d'une nouvelle campagne de mesures de bruits, le bureau d'études SIXENSE a transmis un échéancier de travaux dont il n'est pas en mesure de garantir l'efficacité du résultat. En outre, ces travaux sont techniquement complexes (touchant à la structure des bâtiments) et particulièrement coûteux (plusieurs M€ annoncés par l'exploitant) puisqu'ils consistent à placer les fours sous une structure isolante.
Retour sur la visite du 11/04/2024 (réponse du 04/06/2024) – Depuis cette date, l'exploitant entretient un plan de réduction de ses émissions sonores en référence à la campagne de mesures de 2013 qui avait révélé 7 dépassements des limites d'émergences prescrites, jusqu'à +19 dB(A) la nuit et de +10 dB(A) le jour. Les efforts consentis grâce à ce plan d'actions montrent une nette amélioration du paysage sonore relevé autour de l'usine, confirmée par la campagne 2023 qui fait état de seulement 5 non-conformités et surtout des valeurs excessives d'émergences ramenées à +5 dB(A) la nuit et de +3 dB(A) le jour, respectivement relevées en 2 points, les 3 autres points en écart sont mesurés à +0,5 dB(A).
Les riverains, qui se sont exprimés pendant la CSS 2024, ont souligné la diminution continue des incidences de l'usine tant pour les émissions sonores que pour les poussières → Cette tendance favorable s'est confirmée au cours des campagnes 2024 et 2025. Cette dernière laisse apparaître seulement 3 dépassements, tous en période de nuit, avec des valeurs maximales de +2 dB(A). Au demeurant, les interventions des élus et des riverains sur la question des émissions sonores encore évoquée au cours de la CSS 2025 ne font pas remonter de plaintes.
L'exploitant a procédé à de nombreuses réalisations de maîtrise de ses émissions sonores, dont des isolations ou des remplacements de matériels bruyants, constatées pendant les visites ainsi que des mesures organisationnelles ou techniques, dont la mise à l'arrêt d'ateliers bruyants (atelier Oxyfertil, broyeur de cru...) dès que leur production en journée suffit pour répondre aux besoins ainsi que des interventions techniques comme des remplacements de bardages ou des galets d'entraînements de bandes transporteuses.
En conclusions des constats faits au cours de l'inspection du 11/04/2024, des ressentis restitués par les riverains pendant la CSS du 24/04/2024 et des travaux complémentaires programmés, il avait été considéré que les dispositions de l'arrêté du 28/07/2022 imposant la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de bruits et la présentation d'un plan d'actions pour les réduire sont respectées, ce qui avait amené l'inspection des installations classées à proposer de lever la mise en demeure du 28/07/2022 sur le sujet des émissions sonores → Soldé, cette situation satisfaisante est confirmée en 2025 et 2026
Si ces constats et témoignages s'avèrent encourageants, il ressort que la méthodologie de mesures appliquée par le bureau d'études SIXENSE s'avère discutable quant à la représentativité de ses mesures. En particulier, les campagnes successives de mesures effectuées entre 2013 et 2022 se sont référées au <u>bruit résiduel</u> mesuré en 2013 au lieu de l'actualiser à l'occasion de chaque campagne. Ainsi, la nouvelle mesure du bruit résiduel, réalisée en 2022, a montré des différences de bruit résiduel 2022/2013 pouvant atteindre jusqu'à 12 dB(A) aux points PF 4 et PF 9 qui ressortent régulièrement non conformes (évolution à la hausse du bruit résiduel, prise en compte du L_{Aeq} au lieu du $L_{50...}$).
De la même manière, les campagnes de mesures de bruits, conduites depuis 2022, se sont appuyés sur un résiduel établi en 2022.

L'inspection des installations classées rappelle que le bruit résiduel, pris comme référence pour évaluer la conformité sonore, doit être mesuré au cours de la même période que les émergences → **Ce qui ne semble pas acquis à ce jour**, à défaut les résultats des mesures sont discutables sur le plan réglementaire et, dans le cas présent, sont susceptibles d'entretenir des écarts importants avec la réalité.

D'autre part, les rapports de contrôles laissent apparaître des durées de mesures très supérieures à la durée normalisée de 30 mn retenue par la méthodologie technique de l'arrêté ministériel 23/01/1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées) → **Les conditions normalisées d'exécution des mesures réglementaires ne sont toujours pas respectées**. Ainsi, les dépassements de +5 dB(A) la nuit et de +3 dB(A) le jour, évoqués précédemment, sont obtenus avec des temps d'intégration allant jusqu'à 9 h la nuit et de 8 h le jour.

L'exploitant a par ailleurs procédé à des mesures nocturnes sur des périodes plus courtes de 1 à 2 h, qui ont rendu compte de situations très contrastées selon le créneau horaire évalué allant de la conformité à des excès d'émergences de 10 dB(A) aux points PF 4, 9 et 12 sans le lissage temporel de la mesure longue évoquée. Toutefois, l'absence d'observation (absence de contrôleur pendant la mesure) en complément des intégrations effectuées par les sonomètres ne permet pas d'identifier l'origine des bruits émis, tout particulièrement ceux exogènes à l'usine en début de journée (dont le trafic).

En adoptant des durées de mesures plus longues que celles prévues par la norme, l'exploitant présente des résultats moyennés sur des durées longues, donc en-deça des résultats obtenus par le référentiel normatif, mais couvre toute la période nocturne, globalement ou fractionnée par tranche de 2 h, présentant l'avantage de n'écarter aucune période bruyante.

En conclusion, il ressort que les mesures réalisées ne respectent pas la méthodologie fixée par le référentiel réglementaire. Pour autant, le fait que les mesures périodiques soient toujours réalisées selon la même méthode rend compte de la tendance à la baisse continue des émergences mesurées.

Il est rappelé que les bruits résiduels doivent être mesurés pendant les mêmes périodes de la journée que les émergences (jours de semaines, dimanches, de jour ou de nuit), en présence d'un observateur pour identifier les bruits exogènes au site, de telle sorte que les mesures soient effectivement représentatives des émissions de l'usine.

Concernant les améliorations techniques, l'exploitant rapporte que la première tranche de remplacement des rouleaux de la bande transporteuse (Tédo) d'alimentation de l'atelier Oxyfertil est encourageante puisque un gain de 4 dB(A) est obtenu lors d'une mesure de proximité. D'autres travaux ont été réalisés comme le bardage de l'enfournement, réalisé en juillet 2024.

En 2025 (CSS du 25/02/2026), l'exploitant indique poursuivre ses travaux et ses réflexions de maîtrise de ses émissions sonores (présenté en commission).

Il en est de même pour l'année 2026 qui va voir le démarrage de l'atelier de concentration du CO₂ émis. Il a pu être relevé que sa construction a largement pris en compte la problématique « bruits » avec le traitement des équipements les plus émissifs (isolant phonique, caissons anti-bruits...).

Constats – Les conditions de mesures proposées par le bureau d'études SIXTENSE ne sont pas adaptées à la justification de la conformité réglementaire de l'établissement, car elles ne respectent pas la méthodologie prescrite par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Concernant la gestion de la problématique « Bruits », l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre son plan d'actions de maîtrise des émissions sonores et de tenir à jour l'historique des travaux réalisés.

Concernant les mesures, la conformité réglementaire ne peut être établie qu'en référence à la méthodologie prescrite par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 et la norme AFNOR NF S 31-010. Par

conséquent, si les conditions de mesures retenues par SIXTENSE peuvent s'avérer pertinentes pour l'émergence de solutions techniques de réductions des émissions, elles ne peuvent pas justifier la conformité réglementaire du site.

Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser en 2026 une campagne de contrôles des niveaux sonores et des émergences en appliquant la méthodologie de l'arrêté ministériel dont les résultats devront être appréciés vis-à-vis à des mesures de bruits résiduels exécutées pendant la même période (horaires, lieux, conditions météorologiques...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rapport d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2013, article 2.7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution du suivi des activités

Prescription contrôlée – Tous les 1^{er} mars de l'année n+1, l'exploitant transmet une synthèse relative au fonctionnement de l'établissement de l'année précédente dans laquelle figurent notamment les surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières...) ainsi que les conclusions des analyses de risques accompagnant les évolutions apportées à l'établissement [...]

Retour sur la visite du 11/04/2024 et du 29/01/2025 – L'exploitant rédige périodiquement la synthèse de ses activités et des suivis réalisés qu'il présente à la commission de suivi de site (CSS). Cette communication, indispensable à l'attention des parties prenantes représentées, est présentée sous un format accessible, toutefois allégée de certaines données techniques dans un souci de lisibilité, une situation acceptable si les justificatifs correspondants sont tenus à disposition.

Constats – Les éditions 2024 et 2025 du rapport annuel ont fait l'objet d'améliorations conséquentes avec une rédaction qui présente désormais un suivi environnemental complet et commenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Atelier de préparation des combustibles solides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2025, article 11.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de la fosse de rétention des eaux d'incendie

Prescription contrôlée – Entretien de la fosse de rétention des eaux d'incendie

Retour sur la visite du 21/08/2024 (réponse du 14/10/2024) – L'atelier de préparation des combustibles (petcoke) est empoussiéré, en particulier le sol ainsi que certains équipements sensibles comme des coffrets électriques.

Ce constat avait conduit à demander à l'exploitant de procéder à un nettoyage de cet atelier et d'intégrer la problématique « poussières diffuses » dès la conception du projet biomasse.

Constats – Depuis la dernière visite, l'atelier de préparation de combustibles solides a été modernisé pour substituer la biomasse au petcoke. La visite a mis en évidence un atelier propre, ce qui répond à la préoccupation de la prescription qui vise la maîtrise du risque poussières (incendie et explosion) → **Soldé**

La fosse sous la trémie de réception des combustibles est identifiée comme rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce volume est encombré par des dépôts de terres, de boues et des

végétaux.
<u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</u> – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au nettoyage de volume.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention de la pollution de l'eau et des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposages des matières dangereuses
<u>Prescription contrôlée</u> – Tout stockage de liquides, y compris les déchets et les ouvrages d'épuration, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes [...]
<u>Retour sur la visite du 21/08/2024 (réponse du 14/10/2024)</u> – Les containers dédiés à l'entreposage des fluides dangereux de la zone maintenance laissent apparaître : ➤ la présence de nombreux bidons de liquides en dehors de capacités de rétention ; ➤ des capacités de rétention surchargées de contenants ; ➤ des cuvettes de rétentions encombrées de fluides qui obèrent leur capacité de collecte ; ➤ la présence de contenants vides qui encombrent les containers et accroissent le risque d'incendie par une augmentation de la capacité calorifique présente ; ➤ des produits non regroupés par catégorie (un bidon étiqueté « Acide » stocké parmi des contenants non identifiés). Les constats faits laissent apparaître une absence de gestion satisfaisante des fluides dangereux dans la zone maintenance. Une situation équivalente est également constatée au niveau de la trémie du concasseur des pierres provenant de la carrière de « La Jametière » à Torcé. <u>Constats</u> – Cette nouvelle visite de la zone de stockage des fluides dangereux à proximité immédiate de l'atelier de maintenance a permis de constater que les abris d'accueil (cabanes métalliques) de ces produits sont fermés à clef, correctement rangés et équipés de rétentions propres et de taille adaptée aux quantités de produits entreposés → Soldé Certains de ces locaux ne sont pas équipés de systèmes de ventilation (constat fait avec le responsable QSE du site).
<u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</u> – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'équiper ces locaux de ventilation adaptée aux risques des produits entreposés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée – L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination [...]

Retour sur la visite du 21/08/2024 (réponse du 14/10/2024) – Dans un des containers du service de maintenance, l'exploitant a installé plusieurs bacs spécialisés pour la collecte notamment des aérosols → **Bonne pratique**

Par contre, en extérieur, l'exploitant a disposé un big-bag dans lequel sont empilés sans distinction et exposés aux intempéries des déchets en mélange. L'essentiel des déchets vus : cartons, PVC, chiffons, plastiques... sont valorisables

Constats – Cette nouvelle visite a permis de constater une nette amélioration de la gestion des déchets solides → **Soldé**

Type de suites proposées : Sans suite